

Fonctionnement des écoles privées Contributions des collectivités, à l'ordre du jour

LES CONTRIBUTIONS des collectivités aux dépenses de fonctionnement des écoles privées doivent figurer à l'ordre du jour.

Le conseil municipal de la commune de Séverac, en date du 19 novembre 1996, a porté la contribution forfaitaire de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée de 900 F à 5505 F par élève et par an. Le tribunal administratif de Nantes a considéré le 7 septembre 2000 :

« Qu'en espèce, la convocation des conseillers municipaux de la commune de Séverac à la séance du 19 novembre 1996, mentionnait l'ordre du jour suivant : « Budget supplémentaire 1996, numérotation des routes, route de Coispéan : échange de terrains, affaires diverses » ; qu'il ne ressortait aucunement de l'ordre du jour ainsi énon-

cé qu'il serait débattu de la fixation de la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph ; que cette question ne pouvait relever de la rubrique, trop générique, « budget supplémentaire », ni, eu égard à son importance, des « affaires diverses » ; que la circonstance qu'une précédente délibération municipale, en date du 29 mai 1996, établissant une détermination provisoire de la contribution communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée, indiquait que la fixation définitive en était renvoyée à l'achèvement de l'étude réalisée par la commission communale scolaire, n'a pu dispenser le maire de mentionner cette question dans l'ordre du jour figurant sur la convocation à la séance du 19 novembre 1996. ■

Non compétences des collectivités
Les collectivités locales qui financent des investissements d'établissements privés, en plus d'enrichir un patrimoine privé, contribuent à organiser un service concurrent du service public d'éducation dont elles ont, constitutionnellement, la charge. Les collectivités locales n'ont pas, au regard de la législation actuelle, d'obligation et de compétences pour fonder des établissements scolaires privés. Elles n'ont d'obligation que pour les subventions de fonctionnement prévues par la loi, pour les seuls établissements ayant passé contrat avec l'État.

Rappel

Circulaire du 2 avril 1999 n° 99-067 sur le « contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement » parue dans la lettre des Observatoires n°2 - Téléchargeable par le site : <http://www.fen.fr/~cna1-ftp>

Le financement des établissements privés sous contrat			
	École par la commune	Collège par le département	Lycée par la région
Obligatoires	Le forfait communal des classes sous contrat d'association : dépenses de fonctionnement et personnel pour l'externat exclusivement pour les seuls élèves de la commune pour le primaire exclusivement Référence : Circulaires 85-103 - 85-104 - 85-105	Le forfait d'externat sous contrat d'association. Pour les seuls élèves du département ou de la région pour les dépenses de fonctionnement matériel pour l'externat exclusivement. L'article 27.5 de la loi du 15.01.85 précise ce qui était déjà prévu en 1977 par la loi Guermeur : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.	
Non interdits	Classes sous contrat simple : financement du fonctionnement si passation d'une convention.		Subvention d'investissement des lycées professionnels et techniques (voir ci-dessous)
Interdits	Le financement de toutes les dépenses d'investissement ou avantages en nature relatifs à un investissement.	Pas plus de 10 % par l'investissement (loi Falloux). Les 10% sont calculés sur les fonds propres de l'établissement hors les subventions publiques. Interdit : * Fractionnement d'une subvention sur plusieurs années en parts de 10% * Subvention globale à plusieurs établissements * Subvention non soumise à l'avis préalable du CAEN * Subvention association culturelle (loi 1905) * Subvention octroyée à une association de gestion (OGEC) qui redistribue les subventions à des établissements. Autres motifs d'annulation de délibération : * Non passation d'une convention pour une subvention d'investissement * Non inscription de la délibération dans l'ordre du jour	

Remarques

Le législateur a énoncé deux principes pour les financements du fonctionnement des classes sous contrat avec l'État

- En aucun cas les avantages consentis par élève, aux établissements privés ne peuvent être supérieurs à ceux des établissements publics du même ressort territorial.

- Les subventions doivent tenir compte des contraintes spécifiques qui pèsent sur le service public.

Les classes des établissements privés qui passent contrat avec l'État peuvent obtenir limitativement des subventions permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement afférentes à l'externat, pour la scolarité obligatoire, sur la base du coût d'un élève de l'enseignement public du même ressort territorial.

L'article 7 des décrets 60-389 et 60-390 du 22 avril 1960 précise explicitement « En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques dans le domaine du fonctionnement matériel des classes sous contrat d'association (ou

simple) ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial ».

La base de calcul pour le forfait d'externat ou communal doit prendre en compte les contraintes spécifiques qui pèsent sur le service public.

Ainsi l'article 119-I de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984 précise « Le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Il est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensée dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières ».